

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 Euros par part sociale, soit au total 2 800 Euros pour les 140 parts cédées, laquelle somme sera payée par chèque ce jour.

V. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Julien SCHNEIDER, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VI. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 400 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE

Le, 29 Juin 2012.

En quatre exemplaires

Monsieur Julien SCHNEIDER
Cédant

Monsieur Eric LECOINTRE
Cessionnaire

